

Arrêt

n° 98 133 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN REGEMORTER *loco* Me B. PIERARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 13 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'épouse d'un ressortissant italien.

En date du 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait :

L'acte de mariage produit ne peut sortir ses effets en Belgique. En effet, il n'a pas été légalisé par les autorités belges compétentes. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique

«

- *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,*
- *de la violation de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, el séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes tes administratifs, ainsi que des articles 44, 50 et 52 de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*

Du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

Elle fait valoir dans, ce qui peut s'analyser comme une première branche, qu'en fondant l'acte attaqué sur l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie défenderesse ne pouvait prendre une décision de refus fondée sur le constat que les documents requis n'ont pas été produits, s'agissant d'une condition indispensable pour que le dossier soit transmis au délégué du Ministre.

Dans ce qui peut être examiné comme une seconde branche, elle soutient que la demande de carte de séjour sur la base du droit au regroupement familial ne peut être acceptée que sur la production de la preuve du lien de parenté conformément à l'article 44 de l'arrêté royal précité, soit d'un document légalisé par les autorités belges.

Elle estime qu'en acceptant la demande de la requérante, *« sans relever le fait que son acte de mariage n'était pas légalisé, l'administration communale de Châtelet a trompé [la] requérante dans sa confiance légitime et a violé le principe de bonne administration ».*

Ainsi, « l'article 52 » de l'arrêté royal ne renvoyant pas à l'article 50, §2, 6°, a), elle soutient qu'une fois la demande introduite, seules les preuves des ressources suffisantes et d'une assurance maladie, pouvaient être produites complétement dans un délai de trois mois et que dans l'hypothèse où lesdits documents n'auraient pas été produits dans le délai requis, l'administration communale pouvait refuser de faire droit à la demande, sur pied de l'article 52§3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non de son article 52 §4.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque un excès et un détournement de pouvoir et une violation du principe de bonne administration. Or, il appartient à la partie requérante de désigner les principes ou les règles de droit violées mais également la manière dont ils l'auraient été.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière l'acte attaqué serait entaché d'un détournement de pouvoir. Elle ne définit pas davantage l'excès de pouvoir, notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, ni ne précise de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces principes, le moyen unique est irrecevable.

3.2. Sur le surplus du moyen, branches réunies,, le Conseil constate qu'en l'occurrence, l'acte attaqué indique être pris « [...] en exécution de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

Le Conseil rappelle que l'article 52 précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dans son ancienne version, telle qu'applicable en l'espèce, disposait ce qui suit :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien de parenté, son lien d'alliance ou son partenariat conformément à l'article 44, peut demander une carte de séjour auprès de l'administration communale au moyen de l'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de cinq mois à compter de la demande.

Les mots du «Ministère de l'Emploi et du Travail ou », qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1er, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.».

Selon l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

Il ressort des dispositions précitées que si, par le biais de son pouvoir réglementaire, le Roi a conféré à l'administration communale la compétence de refuser de reconnaître, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui le demande en cette qualité, le droit au séjour de plus de trois mois, cette compétence est circonscrite par les termes de l'article 52, §3, précité, et se limite à la constatation de l'absence de production, par le demandeur, des documents prouvant que ce dernier se trouve dans les conditions fixées, ou au constat, sur la base d'un contrôle de résidence, de la circonstance que le membre de famille qui revendique que lui soit reconnu le droit au séjour de plus de trois mois, ne séjourne pas sur le territoire de la commune dans laquelle il a introduit sa demande.

En revanche, le pouvoir de refuser de reconnaître à un demandeur le droit de séjour de plus de trois mois, après avoir examiné les documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande de se voir reconnaître ledit droit en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, est l'apanage du Ministre chargé de la Politique de migration et d'asile, du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, ou de leur délégué.

L'article 44 du même arrêté royal, dont la teneur est reproduite ci-dessus, prévoit en tout état de cause une compétence de la partie défenderesse pour apprécier la preuve de lien d'alliance.

En l'espèce, il revenait à la partie défenderesse d'apprécier, après transmission du dossier par l'administration communale dans le cadre de l'article 52, §3, de l'arrêté royal, si l'acte de mariage produit par la partie requérante à l'appui de sa demande permettait l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée, et ce, dans le cadre de l'article 52, §4, du même arrêté.

Le fait que l'article 52, §2 ne renvoie pas à l'article 50, §2, 6°) a), ne modifie pas le raisonnement qui précède dès lors que les « documents requis » visés aux 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes de l'article 52 sont libellés en termes plus généraux.

Quoi qu'il en soit, à supposer que l'administration communale ait commis une erreur en délivrant à la partie requérante une annexe 19ter sur la base de son mariage non légalisé, cela ne pourrait avoir d'incidence sur la compétence finale de la partie défenderesse en la matière.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA SAMBI BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA SAMBI BOLOKOLO

M. GERGEAY